

207^e séance

Articles, amendements et annexes

IMMIGRATION ET INTÉGRATION

Projet de loi relatif à l'immigration et à l'intégration (n^{os} 2986, 3058).

Article 5

- ① I. – L'article L. 314-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 314-2.* – Lorsque des dispositions législatives du présent code le prévoient, la délivrance d'une première carte de résident est subordonnée à l'intégration de l'étranger dans la société française, appréciée en particulier au regard de son engagement personnel à respecter les principes qui régissent la République française, du respect effectif de ces principes et de sa connaissance suffisante de la langue française dans les conditions définies par décret en Conseil d'État.
- ③ « Pour l'appréciation de la condition d'intégration, l'autorité administrative tient compte de la souscription et du respect, par l'étranger, de l'engagement défini à l'article L. 311-9 et peut saisir pour avis le maire de la commune dans laquelle il réside. »
- ④ II. – L'article L. 314-10 du même code est ainsi rédigé :
- ⑤ « *Art. L. 314-10.* – Dans tous les cas prévus dans la présente sous-section, la décision d'accorder la carte de résident est subordonnée aux conditions prévues à l'article L. 314-2. »

Amendement n° 156 présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet.

Supprimer l'alinéa 2 de cet article.

Amendement n° 254 rectifié présenté par Mme Boutin.

Dans l'alinéa 3 de cet article, après les mots : « l'engagement défini à l'article L. 311-9 », insérer les mots : « par lequel il manifeste auprès d'elle sa volonté d'intégration ».

Amendement n° 461 présenté par MM. Vanneste, Luca, Gilard, Richard et Rivière.

Dans l'alinéa 3 de cet article, après les mots : « l'article L. 311-9 », insérer les mots : « , en particulier de l'obtention du titre ou du diplôme inhérent à la formation linguistique ».

Amendement n° 157 présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet.

Après les mots : « de l'engagement défini à l'article L. 311-9 », supprimer la fin de l'alinéa 3 de cet article.

Amendement n° 49 présenté par M. Mariani, rapporteur au nom de la commission des lois, et M. Vanneste.

Dans l'alinéa 3 de cet article, substituer aux mots : « peut saisir », le mot : « saisit ».

Amendement n° 50 présenté par M. Mariani, rapporteur, et M. Vanneste.

Compléter l'alinéa 3 de cet article par la phrase suivante :

« Cet avis est réputé favorable à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine du maire par l'autorité administrative. »

Amendement n° 331 présenté par MM. Lagarde et Perruchot.

Après l'alinéa 3 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« L'autorité administrative doit tenir informé le maire de sa décision dans les deux mois. »

Amendement n° 51 rectifié présenté par M. Mariani, rapporteur.

Après l'alinéa 3 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Les étrangers âgés de plus de 65 ans ne sont pas soumis à la condition relative à la connaissance de la langue française. »

Amendement n° 52 présenté par M. Mariani, rapporteur.

Dans l'alinéa 5 de cet article, après les mots : « carte de résident », insérer les mots : « ou la carte de résident portant la mention : "résident de longue durée-CE" ».

Amendement n° 407 présenté par M. Mariani, rapporteur.

Dans l'alinéa 5 de cet article, substituer aux mots : « aux conditions », les mots : « au respect des conditions ».

Article 6

- ① L'article L. 313-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :
- ② 1^o Au premier alinéa, les mots : « de l'article L. 313-8 ou de l'article L. 313-10 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 313-7 ou L. 313-8 » ;

- ③ 2° Les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :
- ④ « Cette dérogation est accordée à l'étudiant étranger admis à suivre, dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national, une formation en vue de l'obtention d'un diplôme au moins équivalent au master.
- ⑤ « Elle peut également être accordée au titulaire de la carte de séjour temporaire portant la mention « scientifique » en tenant compte de la durée de ses travaux de recherche.
- ⑥ « Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application de ces dispositions. »

Amendement n° 506 présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint et les membres du groupe communistes et républicains.

Supprimer l'alinéa 2 de cet article.

Amendement n° 507 présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint et les membres du groupe communistes et républicains.

À la fin de l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots : « des articles L. 313-7 ou L. 313-8 » les mots : « de l'article L. 313-7 ».

Amendement n° 508 présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint et les membres du groupe communistes et républicains.

Dans l'alinéa 3 de cet article, substituer aux mots : « Les deuxième et troisième alinéas sont remplacés » les mots : « Le deuxième alinéa est remplacé ».

Amendement n° 509 présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint et les membres du groupe communistes et républicains.

Supprimer l'alinéa 5 de cet article.

Après l'article 6

Amendement n° 464 rectifié présenté par M. Myard.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

I. – L'article L. 211-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 5° Le demandeur n'a pas respecté l'obligation de déclarer le départ d'un étranger de son domicile dans une période de deux ans précédant la date de la demande. »

II. – Au début de l'article L. 211-6 est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'hébergeant informe le maire sous forme d'une déclaration de l'installation de l'étranger à son domicile dans un délai de quarante-huit heures après son arrivée, et de son départ effectif de son domicile dans un délai de quarante-huit heures après la fin du séjour prévue sur l'attestation d'accueil. À la demande du maire, les agents mentionnés dans cet article peuvent, dans les mêmes conditions, procéder à des vérifications sur place. En cas de refus, l'hébergeant ne pourra plus prétendre à faire valider une attestation d'accueil pendant une période de cinq ans. »

III. – 1° Le premier alinéa de l'article L. 211-7 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les demandes de validation des attestations d'accueil sont mémorisées et font l'objet d'un traitement automatisé et centralisé afin de lutter contre les détournements de procédure.

« Le fichier national est mis en place sous l'autorité conjointe du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'intérieur à partir des données collectées par les maires, selon des dispositions déterminées par un décret en Conseil d'État, après l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

2° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Tout étranger qui bénéficie d'un visa en application de l'article 5 de la convention d'application des accords de Schengen du 19 juin 1990 est tenu d'informer de son retour la représentation diplomatique ou consulaire qui lui a délivré ledit visa dans un délai d'un mois. À défaut d'une telle déclaration de retour, le maire, le procureur de la République, et le préfet du lieu de l'hébergement sont avisés pour diligenter une enquête administrative ou judiciaire notamment auprès de la personne qui a fait la demande d'hébergement. »

Amendement n° 53 présenté par M. Mariani, rapporteur, et M. Pinte.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

La section 2 du chapitre III du titre I^{er} du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complétée par une sous-section 7 comprenant un article L. 313-14 ainsi rédigé :

« Sous-section 7

« Dispositions applicables aux étrangers effectuant une mission de volontariat

« Art. L. 313-14. – Une autorisation provisoire de séjour est délivrée à l'étranger qui souhaite effectuer une mission de volontariat en France auprès d'une fondation ou d'une association reconnue d'utilité publique ou d'une association adhérente à une fédération elle-même reconnue d'utilité publique, à la condition que la mission revête un caractère social ou humanitaire, que le contrat de volontariat ait été conclu préalablement à l'entrée en France, que l'association ou la fondation ait attesté de la prise en charge du demandeur, que celui-ci soit en possession d'un visa de long séjour et qu'il ait pris par écrit l'engagement de quitter le territoire à l'issue de sa mission. »

Sous-amendement n° 605 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 6, compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« L'association ou la fondation mentionnées au premier alinéa font l'objet d'un agrément préalable par l'autorité administrative, dans des conditions définies par décret. »

Amendement n° 460 présenté par MM. Vanneste, Luca, Gilard, Richard et Rivière.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

Les élèves primo-arrivants, c'est-à-dire les étrangers admis pour la première fois au séjour en France et qui ont moins de seize ans, sont répartis dans des établissements et dans des divisions scolaires de telle façon que les conditions optimales soient atteintes sur le plan pédagogique.

Des assistants d'éducation sont spécialement affectés à un enseignement renforcé de l'apprentissage de la langue des primo-arrivants.

Amendement n° 462 rectifié présenté par MM. Vanneste, Luca, Richard et Rivière.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

Les pays, et notamment les régions des pays, d'où provient une immigration importante manifestement liée à l'insuffisance de développement local sont aidés dans le cadre de l'encouragement de la politique de coopération décentralisée.

Amendement n° 600 rectifié présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement créera par décret un groupe d'études pour définir les dispositions selon lesquelles les citoyens étrangers non communautaires résidant en France, majeurs, des deux sexes peuvent être électeurs aux élections locales à partir du 1^{er} janvier 2008.

CHAPITRE II

Dispositions relatives à l'entrée et au séjour des étudiants étrangers en France

Article 7

- ① I. – L'article L. 313-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est remplacé par les dispositions suivantes :
- ② « Art. L. 313-7. – 1^o La carte de séjour temporaire accordée à l'étranger qui établit qu'il suit en France un enseignement ou qu'il y fait des études et qui justifie qu'il dispose de moyens d'existence suffisants porte la mention : "étudiant". En cas de nécessité liée au déroulement des études, et sous réserve d'une entrée régulière en France, l'autorité administrative peut accorder cette carte de séjour sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée. Dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves, elle peut également l'accorder à l'étranger qui a suivi sans interruption une scolarité en France depuis l'âge de seize ans au moins et qui poursuit des études supérieures.
- ③ « Le titulaire de la carte de séjour temporaire accordée au titre des dispositions qui précèdent peut être autorisé à exercer une activité professionnelle salariée à titre accessoire, dans les conditions prévues à l'article L. 341-2 du code du travail ;
- ④ « 2^o Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte mentionnée au 1^o est accordée de plein droit :
- ⑤ « a) À l'étranger auquel un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois a été accordé dans le cadre d'une convention signée entre l'État et un établissement d'enseignement supérieur et qui est inscrit dans cet établissement ;
- ⑥ « b) À l'étranger ayant satisfait aux épreuves du concours d'entrée dans un établissement d'enseignement supérieur ayant signé une convention avec l'État ;
- ⑦ « c) À l'étranger boursier du Gouvernement français ;

⑧ « d) À l'étranger ressortissant d'un pays ayant signé avec la France un accord de réciprocité relatif à l'admission au séjour des étudiants.

⑨ « Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application des dispositions du présent article, en particulier en ce qui concerne les ressources exigées, les conditions d'inscription dans un établissement d'enseignement et celles dans lesquelles l'étranger entrant dans les prévisions du b du 2^o peut être dispensé de l'obligation prévue à l'article L. 311-7. »

⑩ II. – À la section 2 du chapitre III du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré, après la sous-section 2, une sous-section 2 *bis* ainsi rédigée :

⑪ « Sous-section 2 bis

⑫ « Dispositions particulières applicables à certains étrangers diplômés

⑬ « Art. L. 313-7-1. – Une autorisation provisoire de séjour d'une durée de validité de six mois non renouvelable est délivrée à l'étranger qui, ayant achevé avec succès, dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national, un cycle de formation conduisant à un diplôme au moins équivalent au master, souhaite, dans la perspective de son retour dans son pays d'origine, compléter sa formation par une première expérience professionnelle participant directement ou indirectement au développement économique de la France et du pays dont il a la nationalité. Pendant la durée de cette autorisation, son titulaire est autorisé à chercher et le cas échéant à exercer un emploi en relation avec sa formation et assorti d'une rémunération supérieure à un seuil déterminé par décret. À l'issue de cette période de six mois, l'intéressé pourvu d'un emploi ou titulaire d'une promesse d'embauche satisfaisant aux conditions énoncées ci-dessus est autorisé à séjourner en France pour l'exercice de l'activité professionnelle correspondant à l'emploi considéré au titre des dispositions de l'article L. 313-10, sans que lui soit opposable la situation de l'emploi sur le fondement de l'article L. 341-2 du code du travail.

⑭ « Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application des dispositions du présent article. »

⑮ III. – À la section 2 du chapitre III du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré, après la sous-section 2 *bis*, une sous-section 2 *ter* ainsi rédigée :

⑯ « Sous-section 2 ter

⑰ « Dispositions particulières applicables aux étrangers stagiaires

⑱ « Art. L. 313-7-2. – La carte de séjour temporaire accordée à l'étranger qui établit qu'il suit en France un stage non rémunéré dans le cadre d'une convention de stage visée par l'autorité administrative compétente et qu'il dispose de moyens d'existence suffisants porte la mention "stagiaire". En cas de nécessité liée au déroulement du stage, et sous réserve d'une entrée régulière en France, l'autorité administrative peut accorder cette carte de séjour sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée.

⑲ « L'association qui procède au placement d'un étranger désireux de venir en France en vue d'y accomplir un stage doit être agréée.

- ⑳ « Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'applications des dispositions du présent article et notamment les modalités d'agrément des associations par arrêté ministériel. »

Amendement n° 4 présenté par MM. Rivière et Luca.

Après l'alinéa 2 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« La délivrance de cette carte est subordonnée à l'appréciation de sa connaissance suffisante de la langue nécessaire pour suivre le cursus d'enseignement souhaité. »

Amendement n° 5 présenté par MM. Rivière et Luca.

Après l'alinéa 2 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« La délivrance de cette carte est subordonnée à la justification de l'affiliation à un régime d'assurance maladie couvrant les frais de ses éventuels soins de santé pendant la durée de son séjour en France. »

Amendement n° 408 présenté par M. Mariani, rapporteur.

Dans l'alinéa 3 de cet article, substituer aux mots : « qui précèdent », les mots, « du premier alinéa ».

Amendements identiques :

Amendements n° 54 présenté par M. Mariani, rapporteur, et M. Goasguen et **n° 330** présenté par M. Goasguen.

Après les mots : « activité professionnelle salariée », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 de cet article : « dans la limite d'un mi-temps annualisé et dans les conditions d'emploi et de rémunération conformes à la réglementation sur le travail. Le non-respect des prescriptions prévues par la réglementation sur le travail entraîne le retrait de la carte de séjour délivrée au titre du présent article. »

Amendement n° 534 présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint et les membres du groupe communistes et républicains.

Après l'alinéa 8 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« e) À l'étudiant venant en France pour y suivre des études supérieures, dans un établissement public ou privé reconnu par l'État, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. »

Amendement n° 274 présenté par MM. Roman, Blisko, Dosière, Blazy, Caresche, Dolez, Dufau, Montebourg, Vidalies, Charzat, Cohen, Dray, François Lamy, Mme Lebranchu, M. Jean-Marie Le Guen, Mme Taubira, MM. Tourtelier, Viollet et les membres du groupe socialiste.

Supprimer les alinéas 10 à 20 de cet article.

Amendement n° 511 présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint et les membres du groupe communistes et républicains.

Supprimer les alinéas 10 à 14 de cet article.

Amendements identiques :

Amendements n° 158 présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet et **n° 512** présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint et les membres du groupe communistes et républicains.

Dans la première phrase de l'alinéa 13 de cet article, supprimer le mot : « non ».

Amendement n° 514 présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint et les membres du groupe communistes et républicains.

Dans la première phrase de l'alinéa 13 de cet article, substituer aux mots : « supérieur habilité au plan national, un cycle de formation conduisant à un diplôme au moins équivalent au master » les mots : « habilité, un cycle de formation conduisant à un diplôme au moins équivalent au baccalauréat ».

Amendement n° 357 présenté par M. Brard et les membres du groupe communistes et républicains.

Dans la première phrase de l'alinéa 13 de cet article, après les mots : « au développement économique », insérer les mots : « , culturel, scientifique ou social ».

Amendement n° 513 présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint et les membres du groupe communistes et républicains.

À la fin de la deuxième phrase de l'alinéa 13 de cet article, supprimer les mots : « assorti d'une rémunération supérieure à un seuil déterminé ».

Amendement n° 515 présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint et les membres du groupe communistes et républicains.

Dans la dernière phrase de l'alinéa 13 de cet article, substituer au nombre : « six » le nombre : « douze ».

Amendement n° 55 présenté par M. Mariani, rapporteur.

Après l'alinéa 13 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, les ressortissants des États membres de l'Union européenne soumis à des mesures transitoires qui ont achevé avec succès, dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national, un cycle de formation conduisant à un diplôme au moins équivalent au master ne sont pas soumis à la détention d'un titre de séjour s'ils souhaitent exercer en France une activité économique. »

Amendement n° 516 présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint et les membres du groupe communistes et républicains.

Après les mots : « un stage », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 18 de cet article : « dans le cadre d'une convention de stage visée par l'autorité administrative compétente. »

Amendements identiques :

Amendements n° 463 présenté par MM. Vanneste, Luca, Gilard, Richard et Rivière et **n° 478** présenté par MM. Roman, Blisko, Dosière, Blazy, Caresche, Dolez, Dufau, Montebourg, Vidalies, Charzat, Cohen, Dray, François Lamy, Mme Lebranchu, M. Jean-Marie Le Guen, Mme Taubira, MM. Tourtelier, Viollet et les membres du groupe socialiste.

Dans la première phrase de l'alinéa 18 de cet article, supprimer les mots : « non rémunéré ».